

DÉLIBÉRATION N°2026-89

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2026 portant approbation d'un contrat de fourniture de flexibilité intra-journalière entre NaTran et Storengy

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO et Nadia FAURE, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société NaTran (anciennement GRTgaz) respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-18 prévoient un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre, respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 4 mars 2026, NaTran a transmis pour approbation à la CRE un contrat de flexibilité intra-journalière zone Sud-Est, encadrant les prestations de service de Storengy au profit de NaTran (ci-après « le Contrat »).

¹ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#), [Délibération n°2017-168 de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy](#) et [Délibération n°2021-360 de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz](#)

² Ces règles sont définies par les dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

La société Storengy, opérateur de stockage dans les zones d'équilibrage de NaTran, fait partie de l'EVI (à laquelle appartient NaTran) au sens des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, le Contrat est encadré par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18, alinéa 1^{er}, du code de l'énergie.

2. Analyse du Contrat

2.1. Description du Contrat

Pour assurer l'équilibrage des flux de gaz naturel sur son réseau, NaTran a besoin de disposer d'une flexibilité intra-journalière à la maille horaire.

NaTran a un besoin de flexibilité intra-journalière pour le Sud-Est. Malgré les nouvelles capacités développées dans le cadre de la création de la place de marché unique (Val de Saône, rebours à Cruzy), l'équilibrage sur cette partie du réseau de NaTran est encore contraint, notamment en cas d'absence d'arrivée de gaz naturel liquéfié (ci-après « GNL ») à Fos.

Le 7 décembre 2016, NaTran et Storengy ont conclu un contrat définissant les conditions dans lesquelles Storengy fournirait, à la demande de NaTran, les capacités de flexibilité intra-journalière pour la zone Sud-Est, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018. Ce contrat a été approuvé par la CRE dans sa délibération du 22 février 2017³. Il a été prolongé par avenant du 1^{er} avril 2018 au 1^{er} avril 2019, approuvé par la CRE dans sa délibération du 15 mars 2018⁴. Un nouveau contrat de fourniture de flexibilité intra-journalière sur la partie Sud-Est du réseau de NaTran a été conclu le 19 mars 2019 entre NaTran et Storengy⁵. Ce dernier a depuis lors fait l'objet d'avenants le prolongeant annuellement, approuvés par la CRE⁶. Un nouveau contrat ayant été conclu en 2024⁷, le Contrat soumis pour approbation est le second avenant⁸, qui concerne la période 2026-2027.

Pour couvrir ses besoins de flexibilité, NaTran est convenu avec Storengy de renouveler la prestation de flexibilité intra-journalière par la conclusion du Contrat, du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

2.2. Analyse du Contrat

L'article L. 431-3 du code de l'énergie prévoit que NaTran « assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel ».

³ [Délibération de la CRE du 22 février 2017 portant approbation de deux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre NaTran et Storengy](#)

⁴ Délibération n° 2018-044 de la CRE du 15 mars 2018 portant approbation de deux avenants aux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy

⁵ Délibération n° 2019-068 de la CRE du 27 mars 2019 portant approbation d'un avenant et d'un nouveau contrat de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy

⁶ Délibération n° 2023-95 de la CRE du 6 avril 2023 portant approbation de deux avenants à deux contrats de fourniture de flexibilité intrajournalière entre GRTgaz et Storengy

⁷ Délibération n° 2024-63 de la CRE du 28 mars 2024 portant approbation de deux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy

⁸ [Délibération n°2025-96 de la CRE du 27 mars 2025 portant approbation de deux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre NaTran et Storengy](#)

Les installations du terminal méthanier de Fos Cavaou et des sites de stockage d'Etrez, de Tersanne, de Hauterives et de Manosque sont les seuls équipements permettant d'offrir un service de flexibilité intra-journalière à la maille horaire dans le sud de la France. NaTran disposait d'un contrat de flexibilité avec le terminal de Fos Cavaou qui n'a pas été reconduit au-delà du 1^{er} mai 2017. En effet, le terminal n'avait pas pu fournir la prestation lorsqu'elle était nécessaire, ne disposant pas, à ce moment-là, d'un niveau suffisant de gaz stocké dans le terminal méthanier. De plus, malgré l'amélioration de la disponibilité du GNL ces dernières années, l'appel aux stockages s'est avéré une solution plus sûre, notamment parce que les besoins de flexibilité intra-journalière apparaissent généralement en cas de manque d'approvisionnement en GNL. Ainsi, les stockages sont les seules infrastructures capables de fournir la prestation dans la zone Sud-Est.

Le Contrat de fourniture de cette prestation permet à NaTran de disposer d'une flexibilité intra-journalière à la maille horaire des quantités de gaz émises par les stockages souterrains de la zone Sud-Est. NaTran indique que cette prestation est strictement nécessaire pour assurer l'équilibrage en temps réel du système gazier.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Storengy à NaTran relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie dès lors qu'elles sont des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer l'équilibrage du système gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

Le Contrat a pour seul objet le renouvellement de la prestation de flexibilité intra-journalière à la maille horaire sur la zone Sud-Est dans les mêmes conditions que le contrat initial. Le prix demeure de [confidentiel] M€ par an, identique au prix payé pour les périodes précédentes (2018/19, 2019/20, 2020/21, 2021/22, 2022/23, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026).

En conséquence, la CRE considère que les conditions financières prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et reflétant les coûts tels que prévus par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La CRE considère que le Contrat n'est donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 4 mars 2026, NaTran a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un contrat renouvelant la prestation de flexibilité intra-journalière zone Sud-Est pour une durée d'un an (du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027). Pour assurer l'équilibrage des flux de gaz naturel sur son réseau, NaTran a besoin de disposer d'une flexibilité intra-journalière à la maille horaire.

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, et après avoir analysé le contenu du contrat et notamment le prix de la prestation facturé par Storengy à NaTran, la CRE approuve le contrat de fourniture de flexibilité intra-journalière sur la partie Sud-Est du réseau de NaTran conclu entre NaTran et Storengy.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni, le cas échéant, des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à NaTran et Storengy.

Délibéré à Paris, le 23 avril 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON